

Annexe : Conditions d'appel d'offres pour le réglage tertiaire

du contrat-cadre pour la participation au réglage tertiaire

Table des matières

1	Conditions préalables	2
2	Termes et principales caractéristiques du produit	2
2.1	Termes	2
2.2	Principales caractéristiques du produit	3
2.2.1	Réserve de puissance	3
2.2.2	Fourniture d'énergie	4
3	Conditions d'appel d'offres de la puissance de réglage tertiaire	7
3.1	Conditions générales d'appel d'offres	7
3.2	Deuxième appel d'offres journalier	8
4	Conditions d'appel d'offres de l'énergie de réglage tertiaire	8
4.1	Soumission et transmission des offres	9
4.1.1	Offres TRE_mFRR_da	9
4.1.2	Offres TRE_mFRR_sa	10
4.1.3	Offres RR ¹	11
4.1.4	Offres RR_TRE_mFRR_sa ¹	11
4.1.5	Offres RR_TREnergie-_l ¹	12
4.1.6	Offres mFRR_sa et mFRR_da	12
4.2	Appel et rétribution	13
4.2.1	Appels TRE et mFRR sur la grille de programme prévisionnel et en dehors de la grille de programme prévisionnel	14
4.2.2	Appels TRE et mFRR sur la grille de programme prévisionnel	14
4.2.3	Appels TRE d'offres RR_TREnergie-_l ¹	14
4.2.4	Rétribution mFRR	15
4.2.5	Rétribution TRE	15
4.2.6	Appels et rétribution RR ¹	15

1 Conditions préalables

Pour remplir sa mission d'exploitant du réseau de transport suisse, Swissgrid lance des appels d'offres pour la puissance de réglage tertiaire et l'énergie de réglage tertiaire sous forme d'appels d'offres hebdomadaires et journaliers.

Swissgrid invite les responsables de services système (RSS) préqualifiés qui ont conclu un contrat-cadre correspondant avec Swissgrid pour la participation au réglage tertiaire à soumettre des offres via le portail.

Ce document contient des sections et des produits d'énergie de réglage pour TERRE, qui ne seront probablement valables que jusqu'à la fin de l'année 2025, après quoi TERRE sera arrêté au niveau européen. Ces passages sont marqués par une note de bas de page¹ telle que sur cette page.

2 Termes et principales caractéristiques du produit

2.1 Termes

mFRR	Réserves de restauration manuelle de la fréquence. L'abréviation mFRR dans les appels d'offres d'énergie de réglage tertiaire désigne les appels via la plateforme MARI.
mFRR_da+	Produit MARI pour les appels sur la grille de programme prévisionnel et en dehors de la grille de programme prévisionnel (sens positif).
mFRR_da-	Produit MARI pour les appels sur la grille de programme prévisionnel et en dehors de la grille de programme prévisionnel (sens négatif).
mFRR_sa+	Produit MARI pour les appels sur la grille de programme prévisionnel (sens positif).
mFRR_sa-	Produit MARI pour les appels sur la grille de programme prévisionnel (sens négatif).
RR¹	Réserves de remplacement. L'abréviation RR dans les appels d'offres d'énergie de réglage tertiaire désigne les appels via la plateforme TERRE.
RR+¹	Produit TERRE (sens positif).
RR-¹	Produit TERRE (sens négatif).
RR_TREnergie-¹	Combinaison de l'énergie de réglage tertiaire nationale et du produit TERRE. Énergie de réglage tertiaire lente pour les appels d'une heure. Peut être appelée par TERRE ou en tant qu'énergie de réglage tertiaire nationale.
RR_TRE_mFRR_sa+¹	Produit combiné; énergie de réglage tertiaire rapide pour les appels sur la grille de programme prévisionnel (sens positif).

¹ Cette section ou ce produit n'est valable que jusqu'à l'arrêt de TERRE prévue fin 2025.

	Peut être appelé par TERRE, MARI ou comme énergie de réglage tertiaire nationale
RR_TRE_mFRR_sa- ¹	Produit combiné; énergie de réglage tertiaire rapide pour les appels sur la grille de programme prévisionnel (sens négatif). Peut être appelé par TERRE, MARI ou en tant qu'énergie de réglage tertiaire nationale.
TRE	Énergie de réglage tertiaire nationale. L'abréviation TRE dans les appels d'offres d'énergie de réglage tertiaire désigne des appels locaux d'énergie de réglage tertiaire nationale.
TRE_mFRR_da+	Produit d'énergie de réglage tertiaire rapide pour les appels sur la grille de programme prévisionnel et en dehors de la grille de programme prévisionnel (sens positif). Peut être appelé par MARI ou en tant qu'énergie de réglage tertiaire nationale.
TRE_mFRR_da-	Produit d'énergie de réglage tertiaire rapide pour les appels sur la grille de programme prévisionnel et en dehors de la grille de programme prévisionnel (sens négatif). Peut être appelée par MARI ou en tant qu'énergie de réglage tertiaire nationale.
TRE_mFRR_sa+	Produit d'énergie de réglage tertiaire rapide pour les appels sur la grille de programme prévisionnel (sens positif). Peut être appelée par MARI ou en tant qu'énergie de réglage tertiaire nationale.
TRE_mFRR_sa-	Produit d'énergie de réglage tertiaire rapide pour les appels sur la grille de programme prévisionnel (sens négatif). Peut être appelée par MARI ou en tant qu'énergie de réglage tertiaire nationale.
TRL	Puissance de réglage tertiaire

2.2 Principales caractéristiques du produit

2.2.1 Réserve de puissance

Produit	Bandes de puissance de réglage séparées en fonction du sens (TRL+, TRL-)
	Journalière
	<ul style="list-style-type: none"> • 00h00 - 04h00 • 04h00 - 08h00
Période de fourniture	<ul style="list-style-type: none"> • 08h00 - 12h00 • 12h00 - 16h00 • 16h00 - 20h00 • 20h00 - 24h00

	<p>Hebdomadaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du lundi 00h00 au dimanche 24h00;
Structure des offres	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs combinaisons quantité/prix autorisées par offre (offres graduelles). • Incréments de ± 1 MW à chaque fois à différents prix. • Une offre graduelle, consistant en plusieurs combinaisons quantité/prix, peut aussi bien comprendre des sous-offres (combinaisons quantité/prix) pour la puissance de réglage positive (TRL+) que pour la puissance de réglage négative (TRL-). • Prix de la réserve de puissance en CHF/MW. • Prix de la fourniture d'énergie en EUR/MWh. • Offres indivisibles uniquement.
Taille min. de l'offre	Première tranche de puissance de ± 5 MW au minimum.
Taille max. de l'offre	± 100 MW par offre
Critères d'adjudication	Minimisation des coûts d'acquisition. En cas d'offres à prix égal, la préférence est donnée à l'offre soumise le plus tôt.
Indemnisation de la puissance	Prix de l'offre pour la puissance de réglage tertiaire adjudagée.
Publications du site Internet de Swissgrid	Quantités et périodes proposées et quantité TRL appelée adjudagée.

2.2.2 Fourniture d'énergie

Produit	Produit de rampe séparé en fonction du sens (TRE_mFRR_da, TRE_mFRR_sa, mFRR_sa, mFRR_da, RR_TRE_mFRR_sa ¹ , RR ¹ et RR_TREnergie- _I ¹)
Période de fourniture	<ul style="list-style-type: none"> • TRE_mFRR_da, TRE_mFRR_sa, mFRR_sa, mFRR_da et RR_TRE_mFRR_sa¹: 15 minutes • RR_TREnergie-_I¹: 60 minutes • RR¹: 15, 30 ou 60 minutes
Structure des offres	<p>Les offres contraignantes et volontaires doivent en tout temps être gardées en réserve.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prix en EUR€/MWh <p>Adaptation des prix de l'énergie intraday jusqu'à la clôture de l'offre.</p>
Taille min. de l'offre	5 MW par offre
Taille max. de l'offre	100 MW par offre

Disponibilité de travail	Durée minimale de l'appel selon le produit, une durée d'engagement illimitée doit être garantie jusqu'à la fin de l'offre.
Appels	<p>Priorisé selon le prix de l'offre.</p> <p>L'appel s'effectue selon les offres ; seules les offres divisibles peuvent faire l'objet d'un appel partiel.</p>
Appel Offres TRE_mFRR_da et mFRR_da	<p>Fourniture positive et négative de TRE_mFRR_da et mFRR_da :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée de l'appel : au moins 15 minutes • Préavis : 12.5 minutes en tenant compte des rampes de dix minutes et indépendamment de la grille horaire.
Appel Offres TRE_mFRR_sa et mFRR_sa	<p>Fourniture positive et négative de TRE_mFRR_sa et mFRR_sa :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée de l'appel : 15 minutes • Préavis : 12.5 minutes en tenant compte des rampes de dix minutes et toujours aligné temporellement sur la grille horaire.
Appel Offres RR¹	<p>Fourniture de RR positive et négative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée d'appel en fonction de l'offre : 15, 30 ou 60 minutes • Préavis : 30 minutes en tenant compte des rampes de dix minutes et toujours aligné sur la grille horaire.
Appel Offres RR_TRE_mFRR_sa¹	<p>Si une offre RR_TRE_mFRR_sa n'est pas récupérée par TERRE en tant que RR, elle peut être récupérée en tant que TRE_mFRR_sa.</p> <p>Appel sous forme de RR positives ou négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée de l'appel : 15 minutes • Préavis : 30 minutes en tenant compte des rampes de dix minutes et toujours aligné sur la grille horaire. <p>Appel sous forme de TRE_mFRR_sa positives ou négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée de l'appel : au moins 15 minutes • Préavis : 12.5 minutes en tenant compte des rampes de dix minutes et aligné sur la grille horaire.
Appel Offres RR_TREnergie-_I¹	<p>Si une offre RR_TREnergie-_I n'est pas appelée par TERRE en tant que RR, elle peut être appelée en tant que TRE.</p> <p>Appel sous forme de RR négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée de l'appel : 60 minutes • Préavis : 30 minutes en tenant compte des rampes de dix minutes et toujours aligné sur l'heure pleine. <p>Appel sous forme de TRE négative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée de l'appel : 60 minutes • Préavis : 20 minutes en tenant compte des rampes de dix minutes et toujours aligné sur l'heure pleine.

Interruption de la fourniture	Aucune interruption de fourniture n'est prévue.
Indemnisation de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> • TRE : selon l'offre et la durée de l'appel. • mFRR : il existe des prix d'équilibre différents définis par la plateforme MARI pour toutes les offres adjudgées, selon qu'elles sont appelées sur ou en dehors de la grille de programme prévisionnel. Un prix calculé par la plateforme MARI correspond au minimum (ou au maximum pour les offres négatives) au prix demandé par le RSS. <ul style="list-style-type: none"> ○ Il existe un prix d'équilibre unique pour les appels positifs et négatifs sur la grille de programme prévisionnel pour chaque période de fourniture. ○ Pour les appels en dehors de la grille de programme prévisionnel, les règles suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il existe un prix d'équilibre pour tous les appels positifs et un prix d'équilibre pour tous les appels négatifs pour lesquels la fourniture est valable pour la période de l'offre. ▪ Il existe un prix d'équilibre pour tous les appels positifs et un prix d'équilibre pour tous les appels négatifs, pour lesquels la fourniture est valable pour le quart d'heure suivant la période de l'offre. Ces prix d'équilibre se distinguent en outre des prix d'équilibre qui apparaissent lorsque des offres du quart d'heure suivant sont appelées pendant leur période d'offre. • RR¹: un prix d'équilibre défini par la plateforme TERRE pour toutes les offres adjudgées. Un prix calculé par la plateforme TERRE correspond au minimum (ou au maximum pour les offres négatives) au prix demandé par le RSS.
Décompte de l'énergie	Selon le programme prévisionnel ultérieur («Post Scheduling») et en tenant compte des rampes
Publications	<p>Quantités remises et appelées d'offres combinées TRE_mFRR_da, TRE_mFRR_sa, RR_TREnergie-_I¹ et RR_TRE_mFRR_sa¹, pour autant qu'elles soient activées suite à un redispach international (et donc pas par TERRE¹ ou MARI): site Internet de Swissgrid.</p> <p>Quantités remises d'offres mFRR_da, mFRR_sa, TRE_mFRR_da, TRE_mFRR_sa, RR_TREnergie-_I¹, RR_TRE_mFRR_sa¹ et RR¹: plateforme de transparence ENTSO-E.</p> <p>Quantités appelées d'offres mFRR_da, mFRR_sa, TRE_mFRR_da, TRE_mFRR_sa, RR_TREnergie-_I¹, RR_TRE_mFRR_sa¹ et RR¹, si elles sont activées par MARI ou TERRE¹: plateforme de transparence ENTSO-E.</p>

3 Conditions d'appel d'offres de la puissance de réglage tertiaire

3.1 Conditions générales d'appel d'offres

En remettant une offre, le RSS accepte les conditions d'appel d'offres suivantes :

- (a) Une offre est définie comme un nombre donné de combinaisons de la quantité proposée (bande de puissance en MW) et du prix puissance demandé pour cette quantité (CHF par MW pour toute la période de l'appel d'offres). Une offre doit contenir au moins une combinaison de ce type. Le nombre de ces combinaisons qu'une offre peut contenir n'est pas limité. Une offre peut également comprendre des combinaisons de quantités pour la direction positive et la direction négative.
- (b) Les offres doivent être soumises par tranches de puissance positives ou négatives de ± 5 MW, ainsi que par tranches de puissance supplémentaires éventuelles par incréments de (+/-) 1 MW et pour toute la durée de la période d'appel d'offres, en indiquant un prix de la puissance par MW pour la période proposée; la fourniture de la puissance de réglage à partir d'un pool fournissant des réserves est expressément autorisée et souhaitée. La quantité minimale pour une offre est de 5 MW, la quantité maximale de 100 MW.
- (c) Les offres doivent parvenir à Swissgrid d'ici la date prévue à cet effet dans le calendrier d'appel d'offres.
- (d) Les offres ne peuvent pas être réduites. Swissgrid n'attribue une adjudication que pour une combinaison de quantité et de prix de puissance expressément incluse dans l'offre. Par ailleurs, Swissgrid ne peut choisir qu'une des combinaisons contenues dans une offre. Le nombre d'offres par RSS est illimité. Il convient toutefois de noter que chacune des offres des RSS est contraignante, indépendamment de toutes les autres offres; ainsi, toute combinaison d'offres du RSS constitue à son tour une offre contraignante.
- (e) Les offres sont contraignantes. Un RSS dont l'offre n'est pas acceptée ne devient libre d'utiliser la puissance offerte qu'à partir du moment où Swissgrid l'informe du résultat de l'appel d'offres, mais au plus tard 12 heures après la clôture de l'appel d'offres.
- (f) Le critère d'adjudication est la minimisation des coûts totaux pour la réserve de puissance de réglage tertiaire et de puissance de réglage secondaire en respectant toutes les exigences relatives aux quantités minimales de puissance de réglage nécessaires. Si deux ou plusieurs offres aboutissent au même coût total, la priorité sera donnée à l'offre reçue en premier. Lors de l'adjudication, Swissgrid peut procéder à une réduction de la quantité mise en adjudication, pour autant que la dernière offre acceptée constitue une suracquisition.
- (g) Un contrat de fourniture est conclu avec l'adjudication par Swissgrid. Le résultat de l'appel d'offres est mis à la disposition des RSS de manière anonyme dès la clôture de l'appel d'offres par Swissgrid.
- (h) La rétribution de la réserve de puissance s'effectue selon le mécanisme du prix d'offre. Les éventuelles rémunérations pour l'utilisation du réseau sont exclusivement à la charge du RSS et doivent être prises en compte dans l'offre de prix de puissance.
- (i) En cas de quantité d'offre insuffisante lors des ventes aux enchères quotidiennes pour couvrir les besoins en puissance de réglage de Swissgrid, un deuxième appel d'offres journalier est organisé (cf. ch. 3.2).
- (j) Une adjudication de puissance de réglage tertiaire positive dans l'appel d'offres hebdomadaire ou journalier oblige le RSS à fournir le produit d'énergie de réglage tertiaire TRE_mFRR_da+, ou en fonction de la période de fourniture TRE_mFRR_sa+, pour une puissance au moins égale à celle de la présente adjudication.
- (k) Une adjudication de puissance de réglage tertiaire négative dans l'appel d'offres hebdomadaire ou journalier oblige le RSS à fournir le produit d'énergie de réglage tertiaire TRE_mFRR_da-,

ou en fonction de la période de fourniture TRE_mFRR_sa-, pour une puissance au moins égale à celle de la présente adjudication.

(I) La vérification de la mise en réserve se compose comme suit :

(i) Pour tous les quarts d'heure sauf pour le dernier quart d'heure de chaque bloc de 4h :

$$\circ \sum \text{TRE_mFRR_da+} \geq \sum \text{TRL+_semaine} + \sum \text{TRL+_jour}$$

$$\circ \sum \text{TRE_mFRR_da-} \geq \sum \text{TRL-_semaine} + \sum \text{TRL-_jour}$$

(ii) Pour le dernier quart d'heure de chaque bloc de 4h sauf pour le dernier quart d'heure de la semaine :

$$\circ \sum \text{TRE_mFRR_da+} + \sum \text{TRE_mFRR_sa+} \geq \sum \text{TRL+_semaine} + \sum \text{TRL+_jour}$$

$$\circ \sum \text{TRE_mFRR_da+} \geq \sum \text{TRL+_semaine}$$

$$\circ \sum \text{TRE_mFRR_da-} + \sum \text{TRE_mFRR_sa-} \geq \sum \text{TRL-_semaine} + \sum \text{TRL-_jour}$$

$$\circ \sum \text{TRE_mFRR_da-} \geq \sum \text{TRL-_semaine}$$

(iii) Pour le dernier quart d'heure de la semaine :

$$\circ \sum \text{TRE_mFRR_da+} + \sum \text{TRE_mFRR_sa+} \geq \sum \text{TRL+_semaine} + \sum \text{TRL+_jour}$$

$$\circ \sum \text{TRE_mFRR_da-} + \sum \text{TRE_mFRR_sa-} \geq \sum \text{TRL-_semaine} + \sum \text{TRL-_jour}$$

3.2 Deuxième appel d'offres journalier

(1) En cas de puissance de réglage tertiaire insuffisante après la clôture du premier appel d'offres journalier (déficit), un deuxième appel d'offres est organisé. Swissgrid informera préalablement par e-mail, dans le cadre de la procédure ordinaire, d'un tel appel d'offres.

(2) Il y a déficit lorsque la puissance à mettre à disposition pour Swissgrid par le RSS n'est pas atteinte.

(3) Dans le cadre du deuxième appel d'offres, la procédure suivante sera appliquée :

(a) Toutes les offres soumises lors du premier appel d'offres sont «gelées» à la clôture du premier appel d'offres et ne peuvent être ni modifiées ni supprimées. Lors du deuxième appel d'offres, les RSS ne peuvent remettre que des offres supplémentaires, qui peuvent être librement modifiées jusqu'à la clôture du deuxième appel d'offres. Les propriétés comme la quantité minimale, la taille maximale et les possibilités de combinaison des offres ainsi que le mécanisme de rétribution restent identiques.

(b) Après la clôture du deuxième appel d'offres, les attributions ont lieu selon les critères cités au ch. 3 sur toutes les offres des deux appels d'offres.

(c) Si la quantité totale proposée du premier et du deuxième appel d'offres n'est pas suffisante pour couvrir le besoin en puissance de réglage de Swissgrid, celle-ci examine une réduction du besoin en puissance de réglage ainsi que la possibilité d'un déplacement de quantités entre les produits de puissance de réglage.

4 Conditions d'appel d'offres de l'énergie de réglage tertiaire

Swissgrid lance de appels d'offres pour l'énergie de réglage tertiaire positive (augmentation de puissance pour une durée déterminée) sous la forme de produits TRE_mFRR_da+, TRE_mFRR_sa+, mFRR_sa+, mFRR_da+, RR_TRE_mFRR_sa+¹, RR+¹ et pour l'énergie de réglage tertiaire négative (réduction de la puissance pour une durée déterminée) sous la forme de produits TRE_mFRR_da-, TRE_mFRR_sa-, mFRR_sa-, mFRR_da-, RR_TRE_mFRR_sa-¹, RR-¹ et RR_TREnergie-¹.

4.1 Soumission et transmission des offres

Les conditions suivantes s'appliquent à tous les produits. Les conditions supplémentaires spécifiques au produit sont décrites dans les sections suivantes.

- (a) Les RSS préqualifiés peuvent soumettre une quantité illimitée d'offres au choix.
- (b) Une offre se compose d'une quantité (MW) et d'un prix de l'énergie (EUR/MWh) pour la durée déterminée dans l'appel d'offres.
- (c) La quantité minimale par offre est de 5 MW. La quantité maximale par offre est de 100 MW. Il est possible de proposer n'importe quelle quantité entière entre ces deux valeurs.
- (d) Les offres qui sont devenues obligatoires obligent le RSS à fournir la puissance correspondante.
- (e) Un appel de la part de Swissgrid donne lieu à un contrat de fourniture pour une quantité d'énergie déterminée.
- (f) Il s'agit de produits de rampe. En d'autres termes, un profil de fourniture avec des rampes est décisif afin de déterminer la quantité d'énergie qui sera rémunérée.

4.1.1 Offres TRE_mFRR_da

Les conditions suivantes s'appliquent aux produits d'énergie de réglage tertiaire TRE_mFRR_da+ et TRE_mFRR_da- :

- (a) Le prix minimum de l'énergie par MWh est de -15 000.00 EUR, le prix maximum de l'énergie par MWh est de 15 000.00 EUR. Les limites de prix susmentionnées peuvent être adaptées par Swissgrid, en accord avec le régulateur national, aux limites de prix de l'association MARI.
- (b) Les offres sont toujours faites pour une tranche horaire d'un quart d'heure. Les offres deviennent définitives 25 minutes avant le début du premier quart d'heure d'une heure. Jusqu'à ce moment, les offres peuvent être soumises, modifiées ou retirées.
- (c) Les offres devenues obligatoires sont transmises à la plateforme MARI, où des appels communs sont effectués sur la grille de programme prévisionnel et en dehors de la grille de programme prévisionnel pour l'ensemble de l'association MARI. Les offres adjudgées par la plateforme MARI sont directement récupérées par Swissgrid auprès des RSS. Si Swissgrid a besoin d'énergie de réglage tertiaire dans la tranche horaire correspondante, elle transmettra le besoin à la plateforme MARI. Si Swissgrid a des besoins pour le processus national de TRE (p. ex. en cas de redispatch international), elle appellera les offres dans l'ordre des prix d'offre. Lors de l'appel, Swissgrid peut s'écarter de l'ordre des prix d'offre si cela permet de minimiser les coûts totaux. C'est par exemple le cas lorsque le besoin est faible, mais que l'offre qui suit, selon l'ordre, est une offre avec une grande quantité.
- (d) Si Swissgrid devait être temporairement séparée de la plateforme MARI, elle appellera les offres dans l'ordre des prix d'offre en tant que TRE sur la grille de programme prévisionnel et en dehors de la grille de programme prévisionnel. Pendant l'appel, Swissgrid peut s'écarter de l'ordre des prix d'offre si cela permet de minimiser les coûts totaux. C'est par exemple le cas lorsque le besoin en énergie de réglage tertiaire est faible, mais que l'offre qui suit, selon l'ordre, est une offre avec une grande quantité.
- (e) S'il s'agit d'offres indivisibles, la quantité exacte de puissance offerte est appelée.
- (f) S'il s'agit d'offres divisibles avec une quantité minimale, une quantité comprise entre le minimum et la quantité de l'offre est appelée. S'il s'agit d'offres divisibles sans quantité minimale, une part quelconque peut être appelée. La résolution de l'appel est à chaque fois de 1 MW.

- (g) Une offre indivisible ou divisible (avec ou sans quantité minimale) peut être associée à un maximum de 3 autres offres indivisibles ou divisibles (avec ou sans quantité minimale) de la période d'offre précédente (quart d'heure). Une offre soumise à condition doit être disponible par défaut. Une condition peut rendre cette offre indisponible.
- (h) Pour chaque liaison, il est possible d'indiquer comme condition exclusive que si une offre est appelée dans un quart d'heure précédent en dehors de la grille de programme prévisionnel, l'offre liée ne sera pas disponible.

4.1.2 Offres TRE_mFRR_sa

Les conditions suivantes s'appliquent aux produits d'énergie de réglage tertiaire TRE_mFRR_sa+ et TRE_mFRR_sa- :

- (a) Le prix minimum de l'énergie par MWh est de -15 000.00 EUR, le prix maximum de l'énergie par MWh est de 15 000.00 EUR. Les limites de prix susmentionnées peuvent être adaptées par Swissgrid, en accord avec le régulateur national, aux limites de prix de l'association MARI.
- (b) Les offres sont toujours faites pour une tranche horaire d'un quart d'heure. Les offres deviennent définitives 25 minutes avant le début du premier quart d'heure d'une heure. Jusqu'à ce moment, les offres peuvent être soumises, modifiées ou retirées.
- (c) Les offres devenues obligatoires sont transmises à la plateforme MARI, où des appels communs sont effectués sur la grille de programme prévisionnel pour l'ensemble de l'association MARI. Les offres adjudgées par la plateforme MARI sont directement récupérées par Swissgrid auprès des RSS. Si Swissgrid a besoin d'énergie de réglage tertiaire dans la tranche horaire correspondante, elle transmettra le besoin à la plateforme MARI. Si Swissgrid a des besoins pour le processus TRE national, elle appellera les offres dans l'ordre des prix d'offre pour les appels sur la grille de programme prévisionnel. Lors de l'appel, Swissgrid peut s'écarter de l'ordre des prix d'offre si cela permet de minimiser les coûts totaux. C'est par exemple le cas lorsque le besoin est faible, mais que l'offre qui suit, selon l'ordre, est une offre avec une grande quantité.
- (d) Si Swissgrid devait être séparée de la plateforme MARI, elle appellera les offres dans l'ordre des prix d'offre en tant que TRE pour les appels sur la grille de programme prévisionnel. Pendant l'appel, Swissgrid peut s'écarter de l'ordre des prix d'offre si cela permet de minimiser les coûts totaux. C'est par exemple le cas lorsque le besoin en énergie de réglage tertiaire est faible, mais que l'offre qui suit, selon l'ordre, est une offre avec une grande quantité.
- (e) S'il s'agit d'offres indivisibles, la quantité exacte de puissance offerte est appelée.
- (f) S'il s'agit d'offres divisibles avec une quantité minimale, une quantité comprise entre le minimum et la quantité de l'offre est appelée. S'il s'agit d'offres divisibles sans quantité minimale, une part quelconque peut être appelée. La résolution de l'appel est toujours de 1 MW.
- (g) Une offre indivisible ou divisible (avec ou sans quantité minimale) peut être associée à un maximum de trois autres offres indivisibles ou divisibles (avec ou sans quantité minimale) de la période d'offre précédente (quart d'heure). Une offre soumise à condition doit être disponible par défaut. Une condition peut rendre cette offre indisponible.
- (h) Pour chaque liaison, il est possible d'indiquer comme condition exclusive que si une offre est appelée dans un quart d'heure précédent en dehors de la grille de programme prévisionnel, l'offre liée ne sera pas disponible.

4.1.3 Offres RR¹

Les conditions suivantes s'appliquent aux produits d'énergie de réglage tertiaire RR⁺ et RR⁻ (pour autant que le produit concerné existe - cf. tableau ch. 2.1) :

- (a) Le prix minimum de l'énergie par MWh est de -15 000.00 EUR, le prix maximum de l'énergie par MWh est de 15 000.00 EUR. Les limites de prix susmentionnées peuvent être adaptées par Swissgrid, en accord avec le régulateur national, aux limites de prix de l'association TERRE.
- (b) Les offres sont faites pour une tranche horaire de 15, 30 ou 60 minutes, ces tranches horaires commençant toujours au quart d'heure plein. Les offres deviennent définitives 55 minutes avant le début de l'heure de fourniture. Jusqu'à ce moment, les offres peuvent être soumises, modifiées ou retirées.
- (c) Les offres peuvent être divisibles, divisibles avec une quantité minimale ou indivisibles.
- (d) Il est possible de soumettre des offres liées, multipartites ou exclusives.
- (e) Les offres définitives sont transmises à la plateforme TERRE¹, où un clearing central est effectué pour l'ensemble de l'association TERRE¹. Les offres adjudgées par la plateforme TERRE¹ sont directement récupérées par Swissgrid auprès des RSS.
- (f) Dans le cas d'offres indivisibles, c'est toujours la quantité exacte de puissance proposée qui est appelée. Pour les offres divisibles avec une quantité minimale, une quantité comprise entre la quantité minimale et la quantité de l'offre est appelée. Les offres divisibles peuvent être appelées dans n'importe quelle proportion. La résolution de l'appel est de 0.1 MW.
- (g) Les offres liées sont toujours appelées ensemble et dans les mêmes proportions. Sur un ensemble d'offres exclusives, une offre au maximum est activée. Les offres multipartites sont toujours activées dans l'ordre de leur prix, dans le sens de la hausse des prix pour les offres multipartites positives et dans le sens de la baisse des prix pour les offres multipartites négatives.

4.1.4 Offres RR_TRE_mFRR_sa¹

Les produits combinés RR_TRE_mFRR_sa¹ sont une combinaison de produits RR¹, TRE et mFRR. Les offres pour RR_TRE_mFRR_sa¹ sont transmises à TERRE¹ en tant qu'offres RR¹ et, si elles ne sont pas appelées par TERRE¹, sont ensuite disponibles en tant que produits TRE_mFRR_sa pour MARI et pour le processus national TRE:

- (a) Le prix minimum de l'énergie par MWh est de -15 000.00 EUR, le prix maximum de l'énergie par MWh est de 15 000.00 EUR. Les limites de prix susmentionnées peuvent être adaptées par Swissgrid, en accord avec le régulateur national, aux limites de prix de l'association MARI.
- (b) Les offres sont toujours faites pour une tranche horaire d'un quart d'heure. Les offres deviennent définitives 55 minutes avant le début du premier quart d'heure d'une heure. Jusqu'à ce moment, les offres peuvent être soumises, modifiées ou retirées.
- (c) Les offres définitives sont transmises à la plateforme TERRE¹, où un clearing central est effectué pour l'ensemble de l'association TERRE¹. Les offres adjudgées par la plateforme TERRE¹ sont directement récupérées par Swissgrid auprès des RSS. Les offres RR_TRE_mFRR_sa¹ non activées par TERRE¹ sont automatiquement prises en compte comme TRE_mFRR_sa. Celles-ci sont ensuite transmises à la plateforme MARI, où des appels communs sont effectués sur la grille de programme prévisionnel pour l'ensemble de l'association MARI. Les offres adjudgées par la plateforme MARI sont directement récupérées par Swissgrid auprès des RSS. Si Swissgrid a des besoins pour le processus TRE national, elle appellera les offres dans l'ordre des prix d'offre pour les appels sur la grille de programme prévisionnel. Lors de l'appel, Swissgrid peut s'écarter de l'ordre des prix d'offre si cela permet de minimiser les coûts totaux. C'est par exemple le cas lorsqu'il existe un faible besoin en énergie de réglage tertiaire, mais que l'offre suivante, selon l'ordre, est une offre avec une grande quantité.

- (d) Dans le cas d'offres indivisibles, c'est toujours la quantité exacte de puissance proposée qui est appelée.
- (e) Pour les offres divisibles avec une quantité minimale, une quantité comprise entre le minimum et la quantité de l'offre est appelée. Pour les offres divisibles sans quantité minimale, une proportion quelconque peut être appelée. La résolution de l'appel est toujours de 1 MW.

4.1.5 Offres RR_TREnergie-_I¹

Le produit combiné RR_TREnergie-_I¹ est une combinaison des produits RR¹ et TRE. Les offres pour RR_TREnergie-_I¹ sont transmises à TERRE¹ en tant qu'offres RR¹ et, si elles ne sont pas appelées par TERRE¹, elles sont disponibles ci-après en tant que produits TREnergie-_I¹:

- (a) Le prix minimum de l'énergie par MWh est de -15 000.00 EUR, le prix maximum de l'énergie par MWh est de 15 000.00 EUR. Les limites de prix susmentionnées peuvent être adaptées par Swissgrid, en accord avec le régulateur national, aux limites de prix de l'association TERRE¹.
- (b) Les offres sont toujours faites pour une tranche horaire d'une heure, ces tranches horaires commençant toujours à l'heure pleine. Les offres deviennent définitives 55 minutes avant le début de la tranche horaire de l'offre. Jusqu'à ce moment, les offres peuvent être soumises, modifiées ou retirées.
- (c) Les offres définitives sont transmises à la plateforme TERRE¹, où un clearing central est effectué pour l'ensemble de l'association TERRE¹. Les offres adjudgées par la plateforme TERRE¹ sont directement récupérées par Swissgrid auprès des RSS. Les offres RR_TREnergie-_I¹ non activées par TERRE¹ sont automatiquement prises en compte dans les ventes aux enchères TRE. Si Swissgrid a besoin d'énergie de réglage tertiaire dans la tranche horaire correspondante, elle appellera les offres dans l'ordre des prix d'offre. Pendant l'appel, Swissgrid peut s'écarter de l'ordre des prix d'offre si cela permet de minimiser les coûts totaux. C'est par exemple le cas lorsque le besoin en énergie de réglage tertiaire est faible, mais que l'offre qui suit, selon l'ordre, est une offre avec une grande quantité.
- (d) Lors de l'appel, les offres ne sont pas divisibles. Cela signifie que la quantité exacte de puissance proposée est toujours appelée.

4.1.6 Offres mFRR_sa et mFRR_da

Les conditions suivantes s'appliquent aux produits d'énergie de réglage tertiaire mFRR_sa+, mFRR_sa-, mFRR_da+, mFRR_da-.

- (a) Le prix minimum de l'énergie par MWh est de -15 000.00 EUR, le prix maximum de l'énergie par MWh est de 15 000.00 EUR. Les limites de prix susmentionnées peuvent être adaptées par Swissgrid, en accord avec le régulateur national, aux limites de prix de l'association MARI.
- (b) Les offres sont faites pour une tranche horaire de 15 minutes. Les offres deviennent obligatoires 25 minutes avant le début du quart d'heure. Jusqu'à ce moment, les offres peuvent être soumises, modifiées ou retirées.
- (c) Les offres peuvent être divisibles, divisibles avec une quantité minimale ou indivisibles.
- (d) Il est possible de soumettre des offres techniquement liées, conditionnellement liées, multipartites ou exclusives.
- (e) Les offres définitives sont transmises à la plateforme MARI, où un clearing central est effectué pour l'ensemble de l'association MARI. Les offres adjudgées par la plateforme MARI sont directement récupérées par Swissgrid auprès des RSS.

- (f) Dans le cas d'offres indivisibles, c'est toujours la quantité exacte de puissance proposée qui est appelée.
- (g) Pour les offres divisibles avec une quantité minimale, une quantité comprise entre le minimum et la quantité de l'offre est appelée. Pour les offres divisibles sans quantité minimale, une proportion quelconque peut être appelée. La résolution de l'appel est toujours de 1 MW.
- (h) Une offre qui est techniquement liée à une offre du quart d'heure précédent n'est plus disponible dès que l'offre du quart d'heure précédent est activée hors programme prévisionnel.
- (i) Une offre indivisible ou divisible (avec ou sans quantité minimale) peut être liée de manière conditionnelle à un maximum de trois autres offres indivisibles ou divisibles (avec ou sans quantité minimale) de la période d'offre précédente et à un maximum de trois autres offres indivisibles ou divisibles (avec ou sans quantité minimale) du quart d'heure précédant cette période d'offre. Une offre soumise à condition doit être disponible ou indisponible par défaut. Une condition peut rendre cette offre disponible ou indisponible. Pour chaque lien, l'une des conditions suivantes doit être indiquée :
 - (i) Si une offre est activée au cours d'un quart d'heure précédent, l'offre liée n'est pas disponible ou est disponible; ou
 - (ii) Si une offre est activée selon l'horaire (résolution au quart d'heure) au cours d'un quart d'heure précédent, l'offre liée n'est pas disponible ou est disponible; ou
 - (iii) Si une offre est activée hors horaire au cours d'un quart d'heure précédent, l'offre liée n'est pas disponible ou est disponible; ou
 - (iv) Si une offre est activée selon l'horaire (résolution au quart d'heure) au cours d'un quart d'heure précédent, l'offre liée n'est pas disponible ou disponible pour les activations hors horaire; ou
 - (v) Si une offre est activée hors horaire au cours d'un quart d'heure précédent, l'offre liée pour les activations hors horaire n'est pas disponible ou est disponible; ou
 - (vi) Si une offre n'est pas activée au cours d'un quart d'heure précédent, l'offre liée n'est pas disponible ou disponible.
- (j) Sur un ensemble d'offres exclusives, une offre au maximum est activée.
- (k) Les offres multipartites sont toujours activées dans l'ordre de leur prix respectif, dans le sens de la hausse des prix pour les offres multipartites positives et dans le sens de la baisse des prix pour les offres multipartites négatives.

4.2 Appel et rétribution

Les conditions suivantes s'appliquent à tous les produits. Les conditions supplémentaires spécifiques au produit sont décrites dans les sections suivantes.

- (a) Il s'agit de produits de rampe, donc l'annonce d'un appel se fait au début de t et avec un délai de 12.5 minutes, au plus tard à $t-7.5$ minutes. La rampe doit commencer à $t-5$ et l'activation complète doit être atteinte à $t+5$. Ce profil de fourniture est identique pour tous les produits, bien que les préavis minimaux puissent être différents.
- (b) Les éventuelles rémunérations pour l'utilisation du réseau sont exclusivement à la charge du RSS et doivent être prises en compte dans son offre de prix de l'énergie.

4.2.1 Appels TRE et mFRR sur la grille de programme prévisionnel et en dehors de la grille de programme prévisionnel

Les conditions suivantes s'appliquent aux produits TRE_mFRR_da+ et TRE_mFRR_da-, ainsi qu'aux produits mFRR_da+ et mFRR_da-:

- (a) Après avoir transmis les offres TRE_mFRR_da et mFRR_da à la plateforme MARI, Swissgrid peut définir un volume garanti afin de disposer de suffisamment d'énergie de réglage pour les appels en dehors de la grille de programme prévisionnel. Les offres sont alors réservées jusqu'à cette quantité et utilisées exclusivement pour des appels en dehors de la grille de programme prévisionnel. Pour atteindre le volume garanti, on utilise à chaque fois les offres d'énergie de réglage les plus chères.
- (b) Un appel est effectué avec un délai minimal de 12.5 minutes entre le message d'appel et l'activation complète. Il s'agit de produits de rampe, la déclaration d'appel se fait donc pour un appel débutant à t , au plus tard à $t-7.5$. La rampe doit commencer à $t-5$ et l'activation complète doit être atteinte à $t+5$.
- (c) L'appel peut être effectué à un moment indépendant de l'intervalle de programme prévisionnel et de la résolution au quart d'heure.
- (d) Un appel se termine (fin de la période de fourniture) toujours au quart d'heure près.
- (e) La durée minimale d'appel est de 15 minutes.
- (f) Il n'est pas possible de mettre fin prématurément à un appel.

4.2.2 Appels TRE et mFRR sur la grille de programme prévisionnel

Pour les offres des produits TRE_mFRR_sa+, TRE_mFRR_sa-, RR_TRE_mFRR_sa+¹, RR_TRE_mFRR_sa-¹ qui sont appelés comme TRE ou comme mFRR, ainsi que mFRR_sa+ et mFRR_sa-, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) Un appel est effectué avec un délai minimum de 12.5 minutes entre le message d'appel et l'activation complète. Il s'agit de produits de rampe, la déclaration d'appel se fait donc pour un appel débutant à t , au plus tard à $t-7.5$. La rampe doit commencer à $t-5$ et l'activation complète doit être atteinte à $t+5$.
- (b) L'appel se fait toujours au quart d'heure près, selon l'horaire.
- (c) Un appel se termine (fin de la période de fourniture) toujours au quart d'heure près.
- (d) La durée d'appel est de 15 minutes.
- (e) Il n'est pas possible de mettre fin prématurément à un appel.

4.2.3 Appels TRE d'offres RR_TREnergie-_I¹

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent aux appels du produit RR_TREnergie-_I¹, qui est appelé en tant que TRE :

- (a) Un appel est effectué avec un délai minimum de 20 minutes entre le message d'appel et l'activation complète. Il s'agit de produits de rampe, donc la déclaration d'appel se fait pour un appel commençant à t , au plus tard à $t-15$. La rampe doit commencer à $t-5$ et l'activation complète doit être atteinte à $t+5$.
- (b) Un appel est toujours effectué pour une durée de fourniture d'une heure et uniquement par tranche d'une heure (tranche entière de l'offre).
- (c) Il n'est pas possible de mettre fin prématurément à un appel.

4.2.4 Rétribution mFRR

Pour les appels de produits TRE_mFRR_da+, TRE_mFRR_da-, mFRR_da+, mFRR_da-, mFRR_sa+ et mFRR_sa-, ainsi que pour les produits RR_TRE_mFRR_sa+¹ et RR_TRE_mFRR_sa-¹, qui sont appelés par MARI en tant que mFRR_sa :

- (a) La rétribution de l'énergie en cas d'appel se fait selon le prix d'équilibre défini par la plateforme MARI et correspond au minimum (ou au maximum pour les offres négatives) au prix demandé par le RSS.
- (b) Il existe pour chaque période de fourniture un prix d'équilibre unique pour les appels positifs et négatifs sur la grille de programme prévisionnel.
- (c) Pour les appels en dehors de la grille de programme prévisionnel, les règles suivantes s'appliquent :
 - (i) Il existe un prix d'équilibre pour tous les appels positifs et un prix d'équilibre pour tous les appels négatifs pour lesquels la fourniture est valable pour la période d'offre; et
 - (ii) Il existe un prix d'équilibre pour tous les appels positifs et un prix d'équilibre pour tous les appels négatifs, pour lesquels la fourniture est valable pour le quart d'heure suivant de la période d'offre. Ces prix d'équilibre se distinguent en outre des prix d'équilibre qui apparaissent lorsque des offres du quart d'heure suivant sont appelées pendant leur période d'offre.
- (d) Les éventuelles rémunérations pour l'utilisation du réseau sont exclusivement à la charge du RSS et doivent être prises en compte dans son offre de prix de l'énergie.

4.2.5 Rétribution TRE

Pour les appels des produits RR_TREnergie-_l¹, TRE_mFRR_da, TRE_mFRR_sa, RR_TRE_mFRR_sa¹ en tant que TRE, la rétribution de l'énergie lors d'un appel se fait selon le prix demandé par le RSS (prix d'offre).

4.2.6 Appels et rétribution RR¹

Pour les appels des produits RR+¹ et RR-¹ ainsi que pour les produits RR_TRE_mFRR_sa+¹, RR_TRE_mFRR_sa-¹ et RR_TREnergie-_l¹ appelés par TERRE¹ en tant que RR¹:

- (a) La rétribution de l'énergie pendant l'appel se fait sur la base du prix calculé par TERRE¹ et correspond au minimum (ou au maximum pour les offres négatives) au prix demandé par le RSS. Les éventuelles rémunérations pour l'utilisation du réseau sont exclusivement à la charge du RSS et doivent être prises en compte dans son offre de prix de l'énergie.
- (b) Un appel est effectué avec un préavis minimum de 30 minutes avant l'activation complète. Il s'agit de produits de rampe, donc la déclaration d'appel se fait pour un appel commençant à t, au plus tard à t-25. La rampe doit commencer à t-5 et l'activation complète doit être atteinte à t+5.
- (c) Un appel est effectué pour l'ensemble de l'intervalle de fourniture (tranche d'offre entière).
- (d) Il n'est pas possible de mettre fin prématurément à l'appel.